ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 8454

Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat charge des droits des femmes sur la situation des institutrices en conge parental d'education. Le conge parental d'education etant assimile a un conge postnatal, ces institutrices ne peuvent plus pretendre a l'indemnite de logement des instituteurs. Elles peuvent egalement etre contraintes de quitter leur logement si le maire de la commune l'exige. L'allocation parentale d'education, qui s'eleve a 2 400 francs par mois, creee pour permettre aux meres de trois enfants qui le souhaitent d'interrompre leur vie professionnelle sans perte de revenus excessive, apparait donc peu attractive dans ces conditions pour une profession feminisee a plus de 75 p 100 dans l'enseignement primaire. Il lui demande donc de lui faire connaitre les mesures specifiques qui pourraient etre prises en faveur des institutrices souhaitant elever leurs enfants.

Texte de la réponse

Reponse. - La secretaire d'Etat chargee des droits des femmes a ete amenee a se preoccuper des consequences du benefice d'un conge parental d'education sur la situation de certaines institutrices. Il apparait effectivement que les interessees peuvent etre confrontees a des difficultes lorsqu'elles se voient supprimer, durant ce conge, le benefice du droit au logement ou a l'indemnite en tenant lieu. Les etudes conjointes menees par son departement ministeriel et celui du ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports montrent que la reglementation en matiere de logement des instituteurs ne permet pas de maintenir cet avantage a des instituteurs qui n'exercent pas leurs fonctions. En effet, les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable a la disposition des instituteurs attaches a leurs ecoles ou a leur verser une indemnite representative, a defaut de logement convenable a leur offrir. Dans le cadre de cette legislation, il convient d'observer que le decret no 83-367 du 2 mai 1983 a procede a une modernisation du regime reglementaire, precisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ; il a egalement mentionne toutes les categories d'instituteurs concernees. Mais le fait reste etabli que le droit au logement est lie a l'exercice des fonctions d'instituteur. Il est neanmoins precise a l'honorable parlementaire qu'il est de pratique courante au niveau des communes de ne pas penaliser les institutrices qui beneficiaient d'un logement avant leur mise en conge parental d'education : en vertu du pouvoir de decision dont ils disposent, les maires peuvent offrir aux interessees la possibilite de conserver leur logement, moyennant le versement d'un loyer, dont il est rendu compte au conseil municipal.

Données clés

Auteur : M. Proveux Jean
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8454
Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel
Ministère interrogé : droits des femmes

Ministère attributaire : droits des femmes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 313